



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 110

Arras, le **22 MARS 2023**

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-19, L.514-5, R.512-39-1 et R.512-74** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2009 délivré à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une unité de fabrication de molécules de synthèse destinées à l'industrie pharmaceutique située Zone Industrielle des Dunes - Rue des Mouettes sur le territoire de la commune de CALAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu le courrier du 18 décembre 2017 de la S.A.S SYNTHEXIM indiquant l'arrêt de l'exploitation sur le site susvisé ;

Vu les courriers des 30 octobre 2020 et 29 décembre 2020 de la S.A.S SYNTHEXIM demandant au titre de l'article **R.512-74 II** du code de l'environnement une prorogation de son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2009 susvisé ;

Vu la demande de compléments émise par l'inspection de l'environnement le 5 mai 2021 sollicitant des compléments sous deux semaines ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 8 mars 2021 demandant des compléments sous deux semaines transmis par courrier électronique ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à cette demande de compléments ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18 août 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 19 août 2021 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 19 août 2021 informant la S.A.S SYNTHEXIM de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 octobre 2021 ;

Vu le courriel de l'inspection de l'environnement en date du 13 mai 2022 informant la S.A.S SYNTHEXIM de la proposition de mise en demeure et de la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant en date du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 octobre 2021 ;

Vu la requête de la S.A.S SYNTHEXIM, enregistrée sous le n° 2109768 par le Tribunal administratif de Lille le 15 décembre 2021 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 15 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de la S.A.S SYNTHEXIM n'a pas été exploitée depuis plus de trois ans.
2. Le site commence à se dégrader de manière importante (désolidarisation d'une cuve d'une dizaine de mètres à proximité des anciennes cuves du parc à solvants, défaut d'étanchéité de rétentions...).
3. L'exploitant n'a pas fourni les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande au titre de l'article **R.512-74 II** du code de l'environnement de prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2009 susvisé.
4. Il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article **L.512-19** du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations pour l'ensemble de son site sis Zone Industrielle des Dunes – Rue des Mouettes – 62100 CALAIS afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.
5. Au vu des éléments de la requête susvisée, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 octobre 2021 susvisé et de le remplacer par de nouvelles dispositions.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 octobre 2021 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 –

La S.A.S SYNTHEXIM dont le siège social est situé 1, Quai d'amérique – BP 40154 – 62103 CALAIS cedex, exploitant une installation de fabrication de molécules de synthèse destinées à l'industrie pharmaceutique sur le site de la Zone-Industrielle des Dunes – Rue des Mouettes – 62100 CALAIS, est mise en demeure pour ce site dit « des dunes » de procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'ensemble de ses installations classées en notifiant au Préfet, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, la cessation définitive d'activités de ses installations conformément aux dispositions de l'article **R.512-39-1** du code de l'environnement.

Article 3 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise à la maire de CALAIS.

 Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1, Quai d'amérique – BP 40154 – 62103 CALAIS cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Jean-Michel